



Une FODEX, pourquoi pas, mais une VRAIE !

Avec un VRAI respect de la biodiversité.

Plusieurs points clés doivent être pris en considération

I / Préservation de la biodiversité :

I/a : pas de destruction de la végétation en période prohibée :

Rappel de dispositions déjà en vigueur ailleurs



PAC 2023-2027

ANNEXE 14

BCAE 8
La biodiversité

Extrait :

Il est désormais interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. Pour les DOM, la période est adaptée à la faune locale et établie par le Préfet.

L'interdiction porte sur les éléments topo-graphiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

- **Il est également interdit par arrêté préfectoral de procéder à la taille des haies au même moment et pour ces mêmes raisons dans les Vosges.**

Dans une forêt dite d'exception, procéder à des travaux de broyage ou de destruction pendant la période de reproduction est incompatible avec la préservation des oiseaux, des insectes, des micromammifères tel le muscardin etc...

Dans une forêt dite d'exception il ne peut y avoir opposition avec les 2 dispositions précédentes

I/b : destruction d'arbres remarquables :

Les arbres dit « arbres-habitats », à haute valeur biologique, tels que des arbres à cavités, de très vieux arbres, des arbres morts sont conservés au nombre de 3 à l'hectare en forêt « ordinaire »

Ce nombre **doit être porté de 5 à 8 à l'hectare**, sinon un label d'exception paraît largement usurpé.

II / Chasse :

Qu'on le veuille ou non, cette activité, en plus d'être dangereuse pour les humains, entraîne un stress considérable et néfaste pour l'ensemble de la faune.

Aucune destruction d'oiseaux ne se justifie.

La chasse doit être limitée aux seuls ongulés **cerfs, chevreuils, sangliers**, qui faute de grands prédateurs peuvent compromettre la régénération de la forêt lorsque leur densité est importante.

Le calme doit être recherché en priorité en forêt. C'est incohérent avec l'organisation de battues qui engendrent hurlements des rabatteurs, cris des chiens et coups de feu.

II / a : cas du renard :

Le renard "apporte une contribution positive à l'écosystème forestier dans un département où la couverture forestière est particulièrement importante" Conseil d'Etat N° 432485 le 7/7/2021.

Forestiers privés des Vosges, 17/7/2019 :

Cet animal trouve parfaitement sa place en forêt et ne cause aucun trouble sur notre gestion forestière. Au contraire il élimine des petits rongeurs qui mangent beaucoup de graines, régulant ainsi naturellement l'équilibre.

Le renard, un **auxiliaire contre la maladie de Lyme** :



96 rue Jean Moulin - 80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 00 - hauts-de-france@cnpf.fr
Fiche réalisée par Vincent VAAST avec l'appui de Sylvain PILLON
hautsdefrance.cnpf.fr

En Haute Marne, la chasse est interdite le mercredi. Chasse du renard et du blaireau, vénerie sous terre interdites dans le cœur du Parc des Forêts.

La destruction du renard ne se justifie pas dans une forêt d'exception.

II / b : cas du blaireau :

Blaireau : Note De Service ONF -08-G-1454 du 28/01/2008

"Animal forestier, le Blaireau est présent dans les forêts publiques et l'Office National des Forêts, qui en est gestionnaire, est de ce fait un acteur important de sa conservation."

Animal patrimonial, la destruction du blaireau par déterrage ou tir ne se justifie pas dans une forêt d'exception.